



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-078

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-04-13-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation au repos dominical pour l'entreprise KADRAN INGENIERIE (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Mission juridique / SG

14-2022-04-21-00005 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de restructuration du quartier Salvador Allende sur la commune de Mezidon Vallée d'Auge (6 pages)

Page 6

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2022-04-22-00001 - **??**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-203 modifiant l'autorisation **??**d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-PMU LE CLUB situé 108 rue Général Moulin **??**14000 CAEN (2 pages)

Page 13

14-2022-04-25-00001 - Arrêté du 25 avril 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de Bayeux. (4 pages)

Page 16

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-04-13-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant dérogation au
repos dominical pour l'entreprise KADRAN
INGENIERIE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation au repos dominical**

**Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques**

Vu les dispositions des articles L.3111-1, L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-2022-03-25-00031 en date du 25 mars 2022 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Philippe VENIN, secrétaire général chargé de l'administration dans le département, à Monsieur Stéphane DE CARLI, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n°14-2022-03-29 en date du 29 mars 2022 portant délégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Madame Christine LESTRADE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu la demande présentée en date du 30 mars 2022 par Monsieur Marc DAEFFLER, président de l'entreprise KADRAN, sise 16 rue de la Garde - 44335 NANTES Cedex 3, en vue d'être autorisé à employer 2 salariés le dimanche 17 avril 2022 pour réaliser des réglages d'appareils de voies ferrées sur la ligne SNCF N° 366 000 Mantes la Jolie - Cherbourg à hauteur de la commune de Lisieux ;

Vu la décision unilatérale de l'employeur relative au travail exceptionnel le dimanche en date du 25 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social et Économique en date du 28 mars 2022 ;

Considérant que la demande porte sur un dimanche et, qu'en l'application de l'article L.3132-21 du code du travail, les avis préalables mentionnés à l'article L.3132-20 dudit code ne sont pas requis lorsque l'autorisation n'excède pas trois dimanches ;

Considérant que les techniciens doivent intervenir conformément au planning imposé par la SNCF Réseau ;

Considérant que le planning dépend de la circulation des trains sur la ligne concernée par l'intervention ;

Considérant que chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur d'une durée équivalente au nombre d'heures travaillées le dimanche et percevra une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;

Considérant que les salariés bénéficieront d'un repos hebdomadaire d'une durée de 48 heures correspondant à deux jours consécutifs de repos attribué dans les semaines qui suivent le travail du dimanche.

Considérant que le repos simultané le dimanche 17 avril 2022 de tous les salariés de l'établissement compromettrait son fonctionnement normal ;

Pour ces motifs et dans ces conditions ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise KADRAN, est autorisée à employer deux salariés affectés à la réalisation de réglages d'appareils de voies ferrées sur la ligne SNCF N° 366 000 Mantes la Jolie - Cherbourg à hauteur de la commune de Lisieux le dimanche 17 avril 2022.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit pourront être employés. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : Conformément à la décision unilatérale de l'employeur relative au travail exceptionnel le dimanche en date du 25 mars 2022, chaque salarié privé de repos le dimanche bénéficie d'une majoration à hauteur de 100 % pour chaque heure travaillée et d'un repos compensateur.

Article 5 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 6 : Le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Hérouville-Saint-Clair, le 13 avril 2022

Pour le Secrétaire général et par subdélégation
La directrice départementale adjointe de
l'emploi, du travail et des solidarités


Christine LESTRADE

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-04-21-00005

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité
publique du projet de restructuration du
quartier Salvador Allende sur la commune de
Mezidon Vallée d'Auge



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de restructuration du Quartier
Salvador ALLENDE sur la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE (14 431)**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT**

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), notamment les articles L.1, L.110-1, L.122-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L.122-1-2, L.123-2, L.126-1, R.123-5 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration et l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs, ainsi que les articles R.134-18 à R.134-32 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.300-1 à L.300-6, L.103-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux d'aménagement à réaliser et à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour le projet de restructuration du Quartier Allende sur la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique des travaux, à l'acquisition d'immeubles et fonciers nécessaires au projet de restructuration du Quartier Salvador Allende suite à l'enquête publique conjointe préalable ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 février 2022 transmise par courriel en date du 8 mars 2022, par laquelle la mairie de MEZIDON VALLEE D'AUGE, maître d'ouvrage, représenté par le concessionnaire, la « SHEMA », elle-même représentée par son directeur départemental, Monsieur Philippe AUSSANT, approuve l'intérêt général du projet de restructuration du Quartier Salvador Allende et vaut déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de restructuration du Quartier Salvador Allende est un projet urbain structurant pour la ville de MEZIDON VALLEE D'AUGE, qui de plus présente un intérêt général majeur pour son territoire en termes de rééquilibrage de l'offre de logements et de requalification des espaces publics ;

CONSIDERANT que le coût de l'opération, d'environ 3,8 millions d'euros, est important mais totalement justifié par les enjeux du projet, faisant en sorte que le bilan coûts/avantages soit favorable à l'opération qui participe au développement de la ville en cohérence avec les documents d'urbanisme (ScoT et PLU) en vigueur sur ce territoire ;

CONSIDERANT que la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE est déjà propriétaire de différents biens et immeubles dans le périmètre de l'opération et que l'atteinte aux propriétés privées apparaît modérée (2 immeubles pour une surface de 1 971 m² appartenant à 6 propriétaires dont 1 copropriété (498 m²) ;

ARRETE

Déclaration d'utilité publique (DUP)

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE, représentée par Monsieur le directeur de la SHEMA, le projet de restructuration du Quartier Salvador ALLENDE ainsi que les travaux et les aménagements accessoires associés à l'opération.

Le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et le plan de périmètre de la DUP sont annexés au présent arrêté.

Durée de validité de la DUP

ARTICLE 2 : Les acquisitions de parcelles foncières et d'immeubles devront être réalisées soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq (5) ans, à compter de l'accomplissement des publications réglementaires de la présente décision.

Ce délai est prorogeable une fois conformément à l'article L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP).

Caractère et conséquences de la DUP

ARTICLE 3 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages occasionnés sur les propriétés privées par l'opération projetée en proposant une juste et préalable indemnité.

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la déclaration d'utilité publique, les propriétaires concernés par cette expropriation peuvent mettre en demeure l'expropriant, la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE bénéficiaire de la DUP, de procéder à l'acquisition de leur biens dans un délai de deux ans à compter de cette demande. Toute fois, cette mise en demeure

doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'expropriant, avec copie au préfet.

Mesures de publicité

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados ;
- sur le site des services de l'état dans le département à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/> en suivant la rubrique ci-dessous : Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Conclusion enquête publique.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de MEZIDON VALLEE D'AUGE, en un lieu accessible pour que le public puisse en prendre connaissance.

Mention de cette décision sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Calvados par la direction départementale des territoires et de la Mer aux frais de la commune de MEZIDON VALLEE D'AUGE, maître d'ouvrage.

Voies de recours

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Dans ces cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN, territorialement compétent, sis 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. Le tribunal peut être saisi via l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr.

•

Mesures exécutoires

ARTICLE 6 : Le directeur de la SHEMA, le maire de MEZIDON VALLEE D'AUGE et le directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés.

Fait à Caen le **21 AVR. 2022**

Le secrétaire général
chargé de l'administration de
l'État dans le département

Jean-Philippe VENNIN

Préfecture du Calvados

14-2022-04-22-00001

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-203
modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le
Bar-Tabac-PMU LE CLUB situé 108 rue Général
Moulin
14000 CAEN

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2022-203 modifiant l'autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le Bar-Tabac-PMU LE CLUB situé 108 rue Général Moulin
14000 CAEN**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 nommant Monsieur Jean-Philippe VENIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Madame Christèle PELLERIN, exploitant le Bar-Tabac-PMU LE CLUB situé 108 rue du Général Moulin - 14000 CAEN ,

VU le changement de gérant du Bar-Tabac-PMU LE CLUB situé 108 rue Général Moulin - 14000 CAEN ;

A R R Ê T E

Article 1 – Monsieur Matthieu LE FLOC'H, gérant le Bar-Tabac-PMU LE CLUB, est autorisé jusqu'au 20 juillet 2022 à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Bar-Tabac-PMU LE CLUB - 108 rue Général Moulin - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2012/0122 .

Article 2 - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un protocole https.

Article 3 – La personne responsable du système est Monsieur Matthieu LE FLOC'H, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.
Il peut être exercé auprès de M. Matthieu LE FLOC'H, gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Une demande de renouvellement du système concerné devra être présentée quatre mois avant l'échéance du délai cité à l'article 1.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **22 AVR. 2022**

Pour le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public,



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

1, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
02 31 30 64 00 - www.calvados.gouv.fr

Préfecture du Calvados

14-2022-04-25-00001

Arrêté du 25 avril 2022 autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de Bayeux.



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités**

ARRETE N° CAB-BSOP-22-200 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BAYEUX

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 nommant M. Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

VU la demande du maire de la ville de BAYEUX, présentée le 11 avril 2022 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de BAYEUX ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 18 novembre 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de BAYEUX est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la ville de BAYEUX est autorisé au moyen de 4 caméras.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de BAYEUX en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de BAYEUX adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et après information générale du public sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

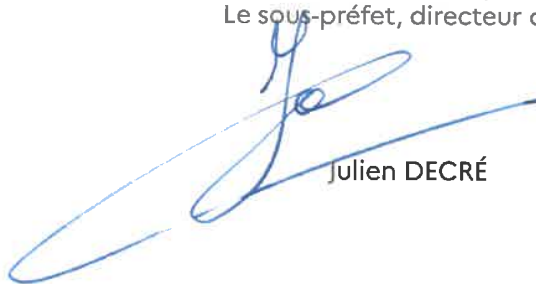
Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le maire de BAYEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le **25 AVR. 2022**

Pour le secrétaire général, chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Julien DECRÉ

